



Mairie
6 bis Place Saint Gilles
72540 Chemiré en Charnie

PROCES VERBAL de séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2025

Le trente octobre 2025 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Chemiré en Charnie, se sont réunis, sous la présidence de M. Jean Paul COQUILLE Maire.

Date de convocation	21 octobre 2025	Date d'affichage	21 octobre 2025
Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal :			11
En exercice :			09
Qui ont pris part à la délibération :			06

Etaient présents : Mmes et MM. Mickaël FEUVRIER, Nicolas PADOIS, Anne MOLARD, Ingrid CATE

Absents : Marion MARIE, Patrice Coutelle

Absents excusés : Martine Letourneur, Christophe Krakus.

Madame Letourneur a donné pouvoir à Monsieur Coquille

Monsieur Feuvrier a été nommé secrétaire.

Le Conseil Municipal a arrêté le Procès-Verbal de la réunion du 4 septembre 2025.

2025-10-d1

Restauration des Fresques Chapelle d'Etival, don de l'association Chemiré Patrimoine

Madame Géraldine Fray, restauratrice de peinture, a terminé la restauration des fresques de la Chapelle d'Etival en Charnie.

Le montant de la facture de Madame Fray est de : 6420 € HT soit 7 704 € TTC

La subvention du Département à recevoir est de : 1 605 € (25%)

La subvention de la Région à recevoir est de : 1 284 € (20%)

La subvention reçue de la DRAC est de : 1 926 € (30%)

Le conseil municipal accepte le don d'un montant de 1 605 € qui sera versé à la commune par l'association Chemiré-Patrimoine qui est à l'origine de ce projet de restauration des fresques.

Le conseil municipal autorise le Maire à émettre un titre d'un montant de 1 605 € à l'ordre de l'association Chemiré-Patrimoine.

Vote : pour : 5 contre : 1 abstention : 0

2025-10-d2

Urbanisme – Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 10 septembre 2025 (dans sa version n°2)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-10 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son L. 153-15;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.153-6 ; -;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les projets poursuivis et définissant les modalités de la concertation

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 27 novembre 2024 sur les orientations générales Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les conférences des maires qui se sont tenues les 08 juin 2023, 09 juillet 2024, 05 mai 2025 et 1^{er} septembre 2025 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le dossier du PLUi arrêté le 21 mai 2025 et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Noyen-sur-Sarthe en date du 17 juin 2025 portant avis défavorable sur le projet arrêté de PLUi.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Christophe en Champagne en date du 24 juin 2025 portant avis défavorable sur le projet arrêté de PLUi
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Tassillé en date du 27 juin 2025 portant avis défavorable sur le projet arrêté de PLUi
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Longnes en date du 8 juillet 2025 portant avis défavorable sur le projet arrêté de PLUi
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Amné en Champagne en date du 21 juillet 2025 portant avis défavorable sur le projet arrêté de PLUi.

Vu les avis défavorables émis par les services de l'État, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant que ces avis font apparaître des désaccords sur le contenu du projet de PLUi arrêté,

Considérant la volonté des élus communautaires de retravailler le projet dans une logique de dialogue renforcé avec les communes membres et les services de l'État,

Considérant qu'il a été nécessaire de reprendre le projet de PLUi afin qu'il soit mieux partagé,

Considérant la nouvelle phase de concertations réalisées avec les communes membres et les services de l'Etat,

Considérant que la délibération du 21 mai 2025, bien que régulièrement adoptée, est devenue inopportune au regard de ces nouveaux éléments,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le dossier d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Considérant le nouveau projet de PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°10-09-2025-01-00 du 10 septembre 2025 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans sa nouvelle version, bilan de la concertation et abrogation de la délibération du 21 mai 2025 portant le même objet,

CONSIDERANT ce qui suit :

I. Exposé du contexte :

- La procédure d'élaboration du PLUi a été engagée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2021.

Cette délibération a déterminé les objectifs poursuivis par le futur PLUi, suivants :

- **1. Développer l'innovation et les dynamiques entrepreneuriales :** Le projet vise à créer les conditions nécessaires à l'intensification des dynamiques entrepreneuriales et à la valorisation de l'innovation, à la diversification et à l'accroissement global de l'activité. Pour cela, un cadre de vie préservé est nécessaire pour une attractivité résidentielle forte, nécessaire à l'équilibre emplois / population active.
- **2. Favoriser des modes de vie durables :** Le Pays de la Vallée de la Sarthe cherche à capitaliser sur les différents modes de vie qu'il a à offrir sur son territoire, en appui de son atout majeur qu'est la ruralité et la proximité à la nature (vallées de la Sarthe et de ses affluents) quel que soit l'endroit où l'on se trouve. En misant sur l'accueil d'habitants qui viennent par choix du cadre de vie spécifique, le projet vise une véritable rupture avec la dynamique d'attractivité par défaut dont souffrent une partie de son territoire, en lien avec le desserrement de l'agglomération mancelle.

- **3. Valoriser et reconnaître l'identité du territoire**

Fort de son caractère rural, le Pays de la Vallée de la Sarthe localise et protège les fonctions agricoles, paysagères et environnementales :

- Fonctionnement écologique : définition des axes stratégiques de continuité écologique, protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue,

- Vocation touristique : le patrimoine remarquable en est le premier support (bâti de caractère, patrimoine hydraulique), et accompagnement / mise en réseau pour favoriser la découverte des richesses qu'offrent les espaces de vallées et les espaces ruraux.
- Préservation des paysages : intensification urbaine, extensions résidentielles et d'activités de qualité (traitement architectural, intégration au grand paysage).

Il convient de préciser que pendant la durée de la procédure, une concertation a été mise en œuvre. Ainsi, toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de s'exprimer à chaque étape de la procédure d'élaboration du PLUi.

La procédure de concertation s'est effectuée en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du Conseil en date du 26 mai 2021, pendant l'élaboration du PLUi. Elle a permis une collaboration entre les communes membres et la communauté de communes, et, aux élus d'informer la population et surtout de recueillir ses observations.

Par ailleurs, à l'issue de la phase de diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré et ses orientations générales ont fait l'objet de débats au sein des conseils municipaux des communes et au cours de la séance du Conseil communautaire du 27 novembre 2024.

Ce PADD comprend **trois axes** qu'il convient de rappeler :

1. Structurer l'offre d'habitat et le développement économique du territoire ;

- proposer une offre diversifiée en logement favorisant les parcours résidentiels ;
- développer une réponse en matière de logement qui s'appuie sur les potentiels existants et qui renforce l'armature ;
- accompagner le développement économique ;
- accompagner l'activité agricole.

2. Pour organiser l'offre en équipements et services au plus près des habitants et de leurs lieux de vie :

- conforter l'offre de services et d'équipements autour de l'armature pour assurer un maillage permanent ;
- améliorer le cadre de vie des centralités ;
- assurer une offre commerciale de qualité et afficher des ambitions pour les cœurs de bourg ;
- adapter l'offre de mobilité aux particularités des territoires.

3. Pour accompagner les transitions écologiques et énergétiques ;

- préserver et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser et protéger les composantes identitaires du paysage ;
- encourager une gestion raisonnée des ressources du territoire ;
- développer un territoire respectueux du bien-être de ses habitants.

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones, relatifs notamment à des opérations ou des aménagements particuliers ou des éléments repérés à titre patrimonial, environnementale ou naturel. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets trames verte et bleue.

La nouvelle version du projet de PLUi, a été transmise pour avis aux communes membres de la communauté de communes mais aussi aux Personnes Publiques Associées (PPA), la CDPENAF, la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.
Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique.

II. Avis de la commune de Chemiré-en-Charnie

Le conseil municipal émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

Le conseil note que le nombre de construction de logements autorisé passe de 7 à 4 pour la zone 1AUh qui passe de 0.49ha à 0.25ha.

Demande la correction sur le rapport de présentation à la page 39, projet Coucoco : l'objectif du projet est d'implanter 29 cabanes et non 34.

Vote : pour : 4 contre : 0 abstention : 2

2025-10-d3

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025 – 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais **que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :**

* une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné, recouvrée par l'entité chargée de la facturation des redevances du service public de distribution d'eau potable, et reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

* deux **redevances pour performance** « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de l'entité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € / m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026** ;

Considérant que le taux de modulation est estimé à **0,5** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026** (sur l'outil de simulation de modulation mis à disposition par l'agence de l'eau

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le service est exploité en régie directe par la commune ;

Considérant que la commune n'a pas levé l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts et que le service public de l'assainissement collectif n'est donc pas assujéti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,14 € / m³** (0,28 x 0,50) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vote : pour : 6 contre : 0 abstention : 0

2025-10-d4

Devis pour plantation d'arbres place Saint Gilles

Le Conseil Municipal valide le devis de l'entreprise Env'y Extérieur de Cossé-en-Champagne d'un montant de 2845 € HT soit 3414 € TTC pour le remplacement et la plantation de 5 arbres place Saint Gilles.

La dépense sera imputée en investissement au compte 212

Vote : pour : 6 contre : 0 abstention : 0

2025-10-d5

Schéma directeur d'assainissement, groupement de commande

La Communauté de Communes LBN a validé la mise en place d'un groupement de commandes, avec les communes qui le souhaitent, en vue de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une convention de groupement de commande avec LBN pour recruter un bureau d'étude afin d'établir un diagnostic du système d'assainissement en vue de la réalisation d'un schéma directeur. Sous réserve de l'obtention de subventions et de crédits suffisants sur le budget assainissement.

Vote : pour : 3 contre : 3 abstention : 0

Le Conseil Municipal n'autorise pas pour le moment la signature d'une convention de groupement de commande.

2025-10-d4

Sujets bulletin communal

Le conseil municipal évoque les sujets qui seront présentés dans le prochain bulletin communal :

La construction de l'atelier communal, le passage à la fibre en 2026 pour tous les foyers, la plantation des arbres, un retour en image

Questions diverses

Date de la prochaine réunion : jeudi 18 décembre 2025

Distribution des colis pour les aînés : samedi 20 décembre 2025

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h30

Le Secrétaire
Mickaël FEUVRIER

Le Maire
Jean Paul COQUILLE